

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																				<input checked="" type="checkbox"/>		

BILL.

Acte pour incorporer la "Banque d'Union
du Bas-Canada."

Reçu, et lu, la 1ère fois, vendredi, 25 août
1865.

Seconde lecture, lundi, 28 août 1865.

M. IRVINE.

QUEBEC:
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSS ET LEMIREUX,
RUE STN. JEAN.

Acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada

ATTENDU que Charles E. Levey, John Burstall, John Sharples, Joseph Roberts, Timothy Dunn, Mathew G. Mountain et autres, ont, par leur pétition, demandé à être incorporés, ainsi que leurs représentants légaux, aux fins d'établir une banque dans la cité de Québec, et attendu qu'il est désirable et juste que les dites personnes et toutes autres qui désireraient s'associer à elles, soient incorporées pour les fins ci-dessus. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1 Les diverses personnes ci-dessus mentionnées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par cet acte, et leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établies, instituées et déclarées une corporation et corps politique sous le nom de "Banque d'Union du Bas-Canada," elles continueront d'être telle corporation, auront succession perpétuelle et un sceau social, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, actionner et être actionnées, dans toutes les cours de loi, de la même manière que les autres corporations; elles pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'exécédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et échanger, en acquérir d'autres à la place, et pourront lorsqu'elles seront dûment organisées comme prescrit ci-après, faire et décréter tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires, et la régie utile de la dite banque (ces statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ni contraires aux lois de cette province); pourvu cependant que ces statuts, règles et règlements, soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leurs assemblées annuelles régulières

2. Le capital de la dite banque sera de un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux ou ayant-cause

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de prélever le montant du dit capital, les sept premières des personnes ci-dessus mentionnées et par le présent incorporées, seront les directeurs provisoires de la dite banque; eux ou la majorité d'entre eux pourront, (après avoir dûment donné avis public), ouvrir des livres d'actions, sur lesquels pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Québec et ailleurs à la discrétion des dits directeurs provisoires, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire. Aussitôt que quatre cent mille piastres du dit capital auront été souscrits sur les dits livres d'actions, et cent mille piastres de ce capital versées, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée par des avis publiés au moins pendant deux semaines, dans deux des journaux de la cité de Québec, cette assemblée devant se réunir dans la dite cité, aux temps et lieu indiqués par l'avis. A cette assemblée, les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs possédant les conditions nécessaires comme actionnaires, lesquels dirigeront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de

juillet suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. L'élection ci-dessus se fera de la même manière que l'élection annuelle ci-après prescrite quant à ce qui regarde la réglementation des votes selon le nombre d'actions souscrites, et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des dits directeurs provisoires cesseront

5

4 Les actions du capital souscrit seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront, les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés seront et sont par les présentes respectivement rendus indemnes pour tels paiements, pourvu toujours qu'aucune action ne soit censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription, pourvu en outre que les souscripteurs du capital autorisé par les présentes ne puissent commencer les opérations de la banque à moins qu'une somme d'au moins cinquante mille piastres n'ait été versée par les dits souscripteurs et que la balance des deux cent mille piastres, dont la souscription est exigée par la section précédente, ne soit dûment versée dans les deux ans à compter du commencement des opérations; pourvu encore que le reste du dit capital soit souscrit et payé comme suit: la somme de cent mille piastres en trois ans, une autre somme de cent mille piastres en quatre ans, une troisième somme de cent mille piastres en cinq ans, et le reste du capital à l'époque que les directeurs fixeront

5 Tout actionnaire qui refusera ou négligera de faire quelqu'un des versements ci-dessus sur ses parts dans le dit capital, au temps prescrit plus haut, encourra au profit de la dite corporation une amende égale à dix pour cent du montant des dites actions, et de plus, les directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention) pourront vendre par auvent public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues par la vente, rapporteront une somme suffisante pour faire les versements non encore effectués sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout. Le président, le vice-président, ou le caissier de la dite banque, fera à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues et ce transport une fois accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital ainsi transférées, pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété comme empêchant les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de rem ttre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit, ou comme empêchant la dite banque de poursuivre la rentrée des versements, au lieu de les

6 Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés dans la province sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ils seront élus le premier lundi de juillet chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit de la cité de Québec susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désignée, avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection. Toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles, les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après, et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la remplissent en nommant la personne ou les personnes qui, à la der-

60

nière assemblée générale avant que cette vacation ait eu lieu, ont eu le plus grand nombre de votes, et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'année, et, s'il arrivait à une élection que deux ou plusieurs personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront le plus grand nombre ou la majorité des votes décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept, et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence ou à la vice-présidence; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom ou pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de vingt dans la dite banque sur lesquelles mille piastres au moins devront avoir été versées

7 S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour fixé par le présent, la dite corporation ne sera pas, pour cela, regardée comme dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour, une élection de directeurs de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque

8 Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son nom dans la banque depuis au moins trois mois avant l'époque de la votation, et ce d'après l'échelle suivante: pour une action et pas plus de deux, un vote; pour chaque deux actions en sus de deux, mais pour pas plus de dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, mais pour pas plus de trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions, pour chaque six actions au-dessus de trente mais pour pas plus de soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions, et pour chaque huit actions au dessus de soixante, mais pour pas plus de cent un vote, faisant vingt votes pour cent actions, et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes, ni de représenter plus de cinq cents votes par procuration, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes. Le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, votera comme actionnaire seulement, et lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont des actions en commun, une seule d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part des autres actionnaires en commun ou de la majorité d'entre eux, représenter les dites actions et voter en conséquence, pourvu toutefois que ni le caissier ni aucun employé ou officier de la banque ne puisse voter en personne ou par procureur à aucune assemblée convoquée pour l'élection des directeurs

9 Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la dite banque ou quatre d'entre eux, pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque au lieu ordinaire des assemblées à Québec, en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle est de prendre en considération la destitution proposée du président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice de leurs charges; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la destitution, sa charge devra être remplie par les directeurs restants (en l'absence de ceux-ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge du président ou du vice-président), qui choisiront ou éliront un directeur pour agir en qualité de président pendant tout le temps que la destitution sera maintenue en suspens.

10 Les livres, correspondances et capitaux de la corporation seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs, mais aucun actionnaire, n'étant pas directeur, n'aura le droit d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant des affaires avec la dite banque

11 A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, trois d'entre eux au moins formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents choisi *pro tempore*, présidera, et le président, vice-président, ou président *pro tempore* ainsi choisi, votera comme directeur, et en cas d'égalité de votes sur toute question, il aura voix prépondérante

12 Les directeurs de la dite banque devront faire des dividendes semi-annuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux

13 Les directeurs ou la majorité d'entre eux, en exercice, pourront faire les règlements et statuts (non contraires aux clauses du présent acte ni aux lois de la province) qui leur paraîtront nécessaires et convenables, touchant l'administration du capital, des biens, des titres et effets de la dite banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la conduite d'une banque, ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs, qu'il en sera besoin, pour faire le dit commerce, aux salaires et allocations qui leur paraîtront convenables, ils nommeront un directeur ou des directeurs, lesquels seront chacun propriétaires absolus d'au moins vingt actions en leur propre nom, pour telle succursale qu'ils établiront, ils pourront demander aux actionnaires sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements que le bureau jugera nécessaires, et au nom social de la dite banque ils pourront poursuivre pour les dits versements, et les recouvrer, ou forfaire et déclarer les dites actions forfaites à la dite banque en cas de non-exécution de tel versement. Une action pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer dans la déclaration la matière spéciale, il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la dite banque, et qu'il est endetté envers elle sur les dites actions, d'une somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas, étant faite du montant et du nombre des versements demandés, pour quoi, d'après le présent acte, la dite corporation a droit d'action pour recouvrer la dite somme, il suffira, pour maintenir l'action intentée, de prouver par un témoin quelconque, tout actionnaire étant compétent, que le défendeur, au temps de l'appel du versement, était actionnaire pour les parts alléguées, et de produire le règlement ou la décision du bureau prescrivant et faisant le dit appel de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à tel règlement ou décision. Il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs du dit bureau ont été nommés, ni quelque autre chose que ce soit, pourvu que chaque appel de versement soit fait à des intervalles de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement devient dû ; aucun appel de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent par chaque action souscrite. En outre, avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la corporation d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs l'obligeront de donner caution ou toute autre garantie à leur discrétion, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs

14 Les directeurs, y compris le président et le vice-président, auront droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par tout règlement ou décision passé à l'assemblée annuelle générale des actionnaires

15. Aucun billet ou lettre de change pour une somme quelconque ne sera émis ou livré à la circulation par la dite banque avant que cinquante mille piastres du capital n'aient été payées, et ne soient dans la possession actuelle de la dite banque, en or ou en argent ayant cours dans cette province

16 Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite banque sera dans la cité de Québec ; mais les directeurs pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et places de la province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, sous tels règlements et dispositions pour la bonne administration 5 d'iceux, qu'il paraîtra convenable aux directeurs suivant les circonstances

17 A chaque assemblée annuelle des actionnaires de la dite banque, tenue à Québec de la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la dite banque, contenant d'une part le montant du capital payé, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets réalisés, la balance due aux autres banques et institutions, l'argent 10 déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts, de l'autre part, le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par les autres banques et institutions, la valeur de la 15 propriété immobilière et autre de la banque, le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres garanties ; montrant ainsi d'un côté les engagements de la banque et les sommes dues par elle, et de l'autre, son actif et ses ressources Le dit état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand le dit dividende fut déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essuyer sur ces 20 sommes

18 Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées 25 meubles, et seront cessibles et transférables au chef-lieu des affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la 30 personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes sommes dues, ou obligations contractées par elle ou elles envers la banque, et non encore échues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes, et nulle partie d'action en montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable. 35 Lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque une copie certifiée du mandat avec le certificat du shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues ou obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs d'actions, et 40 non encore échues, n'aient été acquittées comme il est dit ci-dessus.) le président ou le vice président, ou le caissier de la corporation, fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou 45 les porteurs des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire

19 La dite banque ne possèdera, ni directement ni indirectement, aucunes terres ou tenements (sauf ce qu'elle a été autorisée spécialement à acquérir et posséder par les première et trente-huitième sections du présent acte), ou navires ou autres bâtiments, ou aucune action ou actions du capital de la dite 50 banque ou d'aucune autre banque, et la dite banque ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tenements, ou d'aucuns navires ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la dite banque, ou d'aucuns biens, effets ou marchandises excepté tel qu'autorisé par 55 le chapitre cinquante quatre des statuts refondus du Canada ; elle ne pourra, ni directement, ni indirectement, faire des emprunts d'argent, ni entreprendre d'acheter, et de vendre, ou échanger des effets, deniers, ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans un commerce quelconque, si ce n'est dans celui des matières d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets 60 promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui

concernent en général le commerce de banque ; pourvu, toutefois, que la banque puisse prendre et posséder des hypothèques, des cessions d'hypothèques, et des mortgages sur les immeubles et les navires, bâtimens et autre propriété mobilière, pour plus grande sûreté de dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations, et pourra aussi à cet effet acheter toutes hypothèques, jugemens et autres charges non acquittées affectant la propriété mobilière ou immobilière de son débiteur. 5

20. Le montant collectif des escomptes et avances faites par la dite banque sur effets de commerce, ou sur garanties portant le nom d'un directeur de la banque, ou le nom d'une société dont un des directeurs serait membre, n'ex- 10 cèdera jamais un vingtième du montant total d'escomptes faits par la banque dans le même temps.

21. La banque peut consentir et payer un intérêt sur l'argent déposé chez elle, en escomptant des billets promissaires, lettres de change et autres garanties ou effets négociables, elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux 15 au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets ; et cet escompte continuera d'être chargé au même taux jusqu'à ce que le dit billet ou papier négociable escompté de la sorte soit payé, et que tout jugement y relatif soit exécuté. Lorsque les billets, lettres de change et autres garanties ou papiers négociables sont payables *bona fide* à un endroit de la province autre que celui 20 où ils sont escomptés, la banque peut, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excedant pas un demi pour cent du montant de chaque billet, lettre de change et autre garantie ou papier négociable, afin de payer les frais d'agence et de change ; la banque peut porter tout billet ou lettre de change à elle payable ou en possession au débit du compte de dépôts du 25 faiseur ou de l'accepteur, lors de l'échéance.

22. Les bons, obligations et billets obligatoires ou de crédit de la dite banque, marqués de son sceau social, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à toute 30 personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement. Les billets ou lettres de la dite banque signés par le président ou le vice-président, ou le caissier, ou un autre officier nommé par les directeurs pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à toutes personnes quelconques, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau social de la dite banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et 35 avec la même force et effet que s'ils étaient émis par un particulier en sa capacité privée et naturelle, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa capacité naturelle ; pourvu, toutefois, qu'une expression du présent acte ne soit regardée comme empêchant les directeurs d'autoriser, de temps à autre, tout caissier, assistant- 40 caissier, officier de la banque ou tout autre directeur que le président ou le vice-président, tout caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la dite banque, à signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur sur demande. 45

23. Attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la dite banque soient imprimés au moyen d'une machine, dans la forme qui pourra être, de temps à autre, adoptée par la banque au lieu d'être souscrits de la main même de ces personnes res- 50 pectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de ces billets : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué que tous billets et lettres de change de la "Banque de l'Union du Bas-Canada" sur lesquels le nom ou les noms de toute personne ou personnes autorisées à signer ces billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen 55 d'une machine procurée à cet effet par la banque ou d'après son autorisation, seront bons et valables, et considérés comme tels pour toutes fins et objets, comme si ces billets ou lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes respectivement autorisées par la banque à les

signer, et seront et devront être regardés comme des billets de banque ou lettres de change, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles ou criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

24. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la banque à Québec ou de quelqu'une de ses succursales, seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils ont été datés; et tout bureau d'escompte ou de dépôt devant être établi par la suite sous l'administration et la direction d'un bureau de directeurs local, sera considéré comme une succursale.

25. Si la dite banque, soit au siège principal de ses affaires, à Québec, ou à l'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, dans d'autre lieux de la province, suspend le paiement en espèces des billets ou lettres de change payables sur demandes à ses bureaux, et si cette suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou se reproduit par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, elle aura l'effet d'annuler et elle annulera la charte et tous les autres privilèges accordés à la dite banque par le présent acte.

26. Le montant total des billets ou lettres de change de la banque de toute valeur qui seront mis en circulation, en quelque temps que ce soit, ne devra jamais excéder le montant collectif du capital payé de la banque, de l'or et de l'argent monnayé ou en lingots, des débetures et autres obligations cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et en possession de la banque; et sur le nombre des billets de banque et lettres de change en circulation, en quelque temps que ce soit, pas plus du cinquième du dit montant collectif ne sera en billets ou lettres au-dessous de la valeur nominale de quatre piastres; mais nul billet de banque ou lettre de change ne sera émis au-dessous de la valeur nominale d'une piastre.

27. Le montant entier des sommes que la dite banque pourra devoir en quelque temps que ce soit, soit en bons, lettres, billets, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant collectif du capital versé et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement; dans le cas d'excédant, ou si le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque de toute valeur qui seront mis en circulation excèdent jamais le montant ci-dessus limité, la dite banque perdra sa charte et tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte d'incorporation; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables, en leur capacité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la banque. On pourra intenter, à cet effet, une action ou des actions contre eux ou contre l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, et les poursuivre jusqu'à jugement et exécution suivant la loi; mais la dite action n'empêchera pas que la banque ou ses terres, tènements, biens ou effets, ne répondent du dit excédant; pourvu, toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publie dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à Québec, le dit directeur puisse, de cette manière, et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire; pourvu, toutefois, que cette justification ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

28. Dans le cas où les propriétés ou l'actif de la banque ne suffiraient plus au paiement de ses obligations, engagements, ou dettes, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, jusqu'à un montant n'excédant pas deux fois celui de la valeur de leurs actions, savoir: la responsabilité ou l'obligation.

de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le capital de la banque, plus une somme d'argent égale à ce montant; pourvu, toutefois, que rien dans la présente clause ne soit présumé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque ci-dessus mentionnée et déclarée.

5

29. Outre les états détaillés des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires, aux assemblées générales annuelles, les directeurs feront et publieront, le premier lundi de chaque mois, un état de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, montrant sous les différents titres de cette formule la moyenne du montant des billets de la dite banque et de ses autres obligations, à la fin de chaque mois pendant la période que l'état concerne, et la moyenne des espèces et autre actif qui, à la même époque, étaient disponibles pour le paiement du passif. Les directeurs devront soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ces états ont été tirés; ils fourniront, en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au gouverneur de cette province, tel autre renseignement raisonnable que celui-ci jugera à propos de demander; pourvu, toutefois, que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit interprétée de façon à les autoriser à faire connaître, les comptes particuliers de toute personne quelconque faisant des affaires avec la banque.

10

15

20

30. La dite banque ne pourra, en quelque temps que ce soit, prêter ou avancer, directement ni indirectement, pour l'usage et au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucune somme d'argent ou valeur représentative d'argent; et si telle avance ou prêt illégal est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs et privilèges accordés par les présentes cesseront.

25

31. Les divers avis publics requis par le présent acte seront donnés sous forme d'annonce dans une ou plusieurs gazettes publiées à Québec, et dans la *Gazette du Canada* ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme papier officiel pour la publication des documents et avis officiels venant du gouvernement civil de cette province, s'il existe alors quelque gazette de ce genre.

35

32. Des livres de souscription peuvent être ouverts, et les actions du capital de la dite banque être faites transférables, et les dividendes en provenant payables dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la même manière que les dits dividendes et actions sont respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de Québec; et les directeurs pourront, à cet effet, faire, de temps à autre, tels règles et règlements, prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaire.

40

33. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une ou plusieurs parts de la dite banque est transmis par suite du décès, de la banqueroute, ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, ce transport sera au hentiqué par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque exigeront. Cette déclaration énoncera avec précision la manière dont la dite action a été ainsi transportée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne: elle devra être en outre reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration a été faite et signée. Ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom du cessionnaire.

45

50

55

naire Toute personne réclamant un droit en vertu d'un tel transport n'aura pas droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de son titre d'action, avant que ce transport n'ait été authentiqué comme il est dit ci-dessus; pourvu, toutefois, que toute déclaration ou instrument 5 légal requis par cette clause ou la clause suivante du présent acte pour effectuer le transport d'une ou de plusieurs actions de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que celui-ci, ou dans quelqu'autre des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout 10 autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul, ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit interprété comme privant les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production des preuves 15 corroboratives du fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration

34 Si le transfert d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, s'il est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou autres détails attestant sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire à la dite action. Si 20 le transfert s'opère en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et déposés ensemble avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom 25 du cessionnaire y ayant droit en vertu de tel transfert

35 Si le transfert d'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette 30 province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative, ou diocésaine, ou particulière, en Angleterre dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie anglaise quelconque, — ou de tout testament, testamentaire ou testament datif expédié en cosse, ou si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa 35 Majesté, la production et le dépôt faits aux directeurs de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, accordés par toute cour ou autorité compétente, suffiront pour autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou à transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à tel acte probatif, lettres 40 d'administration, ou autre document comme susdit

36 La dite banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidécommiss, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une des actions du capital pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite sur les livres de la banque, ou lorsque l'action est 45 inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la banque de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidécommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait reçu ou n'ait pas reçu avis du fidécommiss; et la banque ne sera pas tenue de surveiller 50 l'emploi de l'argent payé sur telle quittance.

37 La dite banque devra, aussitôt qu'elle pourra se procurer du receveur-général les débentures ci-dessous mentionnées, placer et garder constamment placé en débentures de cette province, payables en cette province, ou garanties sur le fonds d'emprunt consolidé, un dixième de tout le montant versé du 55 capital de la dite banque, et transmettre, un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous les serment et signature du président et du caissier en chef, ou du gérant de la dite banque, au ministre des finances du Canada, au mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaire sa charte, à défaut de faire les dits placement et état, pourvu toujours que les dits direc-

teurs ne puissent commencer les opérations ordinaires de la banque avant que la somme de dix mille piastres n'ait été placée en telles débetures.

38. Le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant les banques incorporées," sauf la section 3 et les amendements y relatifs, s'étendra à la dite "Banque d'Union du Bas-Canada," et sera lu et compris comme devant former, et formera en effet partie de la charte de la dite "Banque d'Union du Bas-Canada."

39. Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou contre-10 faire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un warrant sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonnée de les faire ou contrefaire; et tous faux billets promissaires, le titre de change 15 plaques, coins, presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment à la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre, lequel les fera apporter et produire devant toute cour de justice où s'instruira un procès relativement à ces objets; ces instruments une fois produits on preuve seront défaits ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière 20 à la discrétion de la cour.

40. Si le caissier, ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé de la dite banque, cache, soustrait ou recèle aucun bon, obligation, billet obligatoirement à la dite banque ou à toute autre personne, corps politique ou corpo- 25 ration, institution ou institutions et qu'ils soient déposés à la dite banque, le dit caissier ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de 30 félonie.

41. Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la dis- 35 crétion de la cour.

42. Le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement de cette province.

43. Le présent acte sera réputé public.

CÉDULE. A,

(Mentionnée dans l'acte ci-dessus)

Etat du montant moyen du passif de la "Banque d'Union du Bas-Canada," pendant la période depuis le premier mil huit cent jusqu'au 23 dernier jour du dit mois.

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt.....	0
Lettres de change do do do	0
Do et billets do portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	0

Dépôts d'argent ne portant pas intérêt.....	\$
Do portant intérêt.....	\$
	<hr/>
Total en moyenne du passif.....	\$

ACTIF

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés	\$
Autres créances de la banque non comprises sous les chefs ci-dessus	\$
	<hr/>
Total en moyenne de l'actif.....	\$